

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE Séгур de la santé

Textes

- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, [article 48](#)
- Décret [n° 2020-1152](#) du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics modifié par le décret n° 2021-166 du 16 février 2021.
- [Note d'information](#) relative à la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire dans les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Principe

Transposition à la fonction publique territoriale, avec effet rétroactif, des dispositions du SEGUR de la santé prévoyant la revalorisation des rémunérations de certains agents publics.

Date d'entrée en vigueur : septembre 2020

Le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 instaure un **complément de traitement indiciaire** pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des **établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Une **indemnité** équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces mêmes établissements

Pour qui ?

Etablissements concernés

- Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)

Agents concernés

- Agents titulaires et contractuels de droit public

Agents exclus

- Agents contractuels de droit privé, apprentis
- Agents exerçant les fonctions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien

Mise en place

Pour les fonctionnaires : Versement d'un **complément de traitement indiciaire**

Pour les contractuels : Versement d'une **indemnité équivalente** au complément de traitement indiciaire. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Le complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires ainsi que l'indemnité équivalente versée aux agents contractuels de droit public sont pris en compte lors de la liquidation de leur pension, dans les conditions définies à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 précitée.

Ainsi, les agents publics territoriaux admis à faire valoir leurs droits à retraite à compter du 1^{er} septembre 2020 et qui ont perçu, au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite, le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente à ce complément, ont droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée.

Le supplément de pension, assujéti aux retenues pour pensions, est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension. De même, les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la pension.

Les modalités de prise en compte du complément de traitement indiciaire dans le calcul des droits à pension des fonctionnaires seront définies par décret en Conseil d'Etat. (Note DGCL du 31 mars 2021)

Versement

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

Montant

Le montant du complément de traitement indiciaire est de

- **24 points** d'indice majoré au **1^{er} septembre 2020** ;
- **49 points** d'indice majoré au **1^{er} décembre 2020**. Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

Le montant brut de l'indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire versée aux personnels contractuels et aux ouvriers des administrations de l'Etat est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

Le prise en compte du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et de l'indemnité pour les contractuels est réglementaire. Application immédiate de ces dispositions, une délibération n'est pas nécessaire. Attention cependant aux agents contractuels pour lesquels la rémunération est exprimée en montant brut sans référence à un indice. Dans leur cas, un avenant sera nécessaire pour leur appliquer cette revalorisation de rémunération.

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09-Rémunération / F- Régime indemnitaire et primes / Complément indemnitaire SEGUR

09-F-MOD12
Arrêté
fonctionnaire



09-F-MOD13
Avenant
contrat



09-F-TXT1
Note DGCL



CDG 53 – Conseil juridique RH